

*Dossier administratif du PAPI d'intention
III – Ried Centre Alsace*



Avec la participation de :

CONTENU

FICHE DE SYNTHÈSE DU PROJET DE PAPI D'INTENTION	1
STATUTS DU SYNDILL	5
STATUTS DU SDEA	13
DELIBERATIONS	50
CARTE DU PERIMETRE	57
PROJET DE CONVENTION	59
ANNEXES CONVENTION CADRE	65
ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PROGRAMME D'ACTION	66
ANNEXE 2 : FICHES ACTION DU PROGRAMME	68
ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE	70
ANNEXE 4 : COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI	74
ANNEXE 5 : LETTRES D'INTENTION ET COURRIERS DE SOUTIEN	76

**FICHE DE SYNTHÈSE DU PROJET
DE PAPI D'INTENTION
ILL – RIED CENTRE ALSACE**

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION

-

FICHE DE SYNTHESE

1 – BASSIN VERSANT CONCERNE

Bassin versant de l'Ill, affluent du Rhin, bassin du Rhin Supérieur

2 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PAPI

Maître d'ouvrage pilote (porteur du PAPI) jusqu'au 31 décembre 2017 : Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale (Syndill)

Statut juridique : SIVU

Adresse : 1, place de l'Eglise, 67150 MATZENHEIM

Maître d'ouvrage pilote (porteur du PAPI) à partir du 1^{er} janvier 2018 : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)

Statut juridique : Syndicat Mixte Ouvert

Adresse : Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome, 67000 Strasbourg

3 – DELAI DE REALISATION

24 mois : juillet 2017- juillet 2019

4 – PERIMETRE DU PROGRAMME D'ACTION

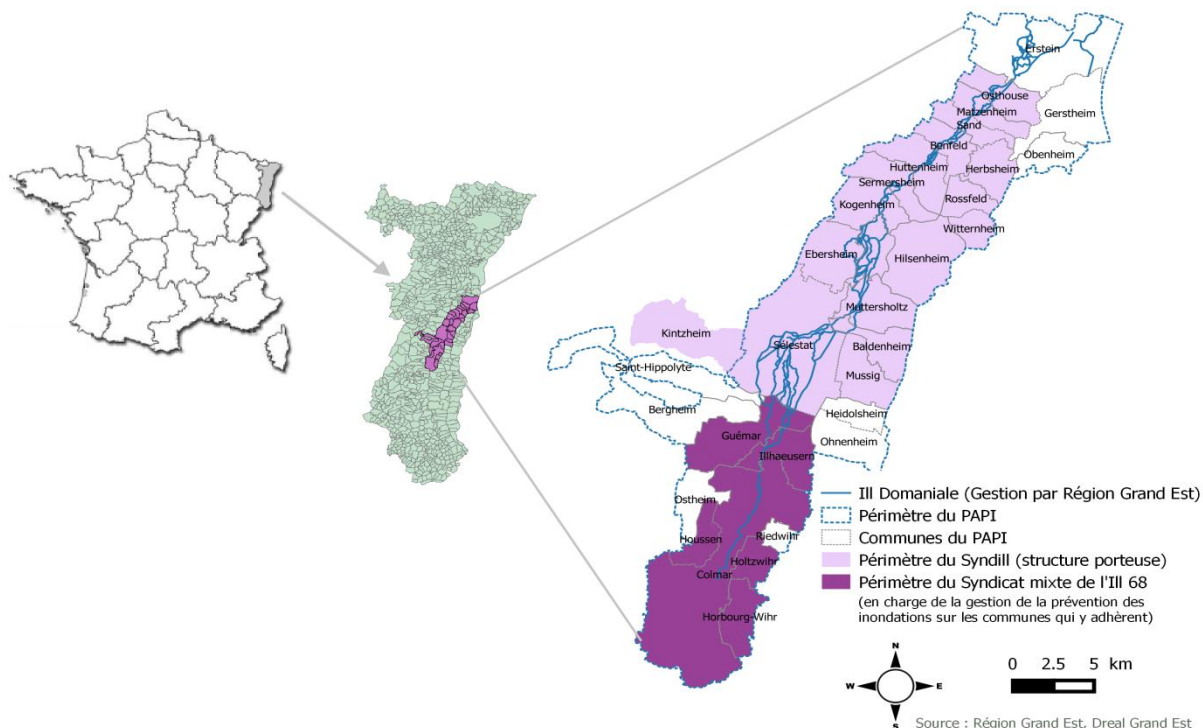
Région : Grand Est

Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin

Communes : Baldenheim, Benfeld, Bergheim, Colmar, Ebersheim, Ebersmunster, Erstein, Gerstheim, Guémar, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Horbourg-Wihr, Houssen, Huttenheim, Illhaeusern, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Obenheim, Ohnenheim, Ostheim, Osthouse, Porte-du-Ried (anciennement Holtzwihr et Riedwihr), Rossfeld, Saint-Hippolyte, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim.

Nombre d'habitants : 143 777

Le programme d'action du PAPI d'intention ILL – Ried Centre Alsace est localisé à cheval sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au cœur de l'Alsace Centrale. Le périmètre du PAPI concerne 31 communes réparties sur 5 communautés de communes (EPCI-FP): Communauté d'agglomération de Colmar, Communauté de Communes du Canton d'Erstein, Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, Communauté de Communes de Sélestat.



Le programme d'action est pluri-thématique. Il comprend des actions d'amélioration de la connaissance, de sensibilisation du public et des élus, d'amélioration de la prévision et du réseau d'alerte, de mise en cohérence des documents d'urbanisme, de ralentissement des écoulements et d'aide à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Concernant les deux derniers thèmes, des études sont prévues dans le but de trouver une solution adéquate à l'amélioration des aménagements de protection contre les crues existants sur les communes du Syndill. Cette définition du projet d'aménagement optimal se fera à travers une étude de faisabilité et une analyse multicritère. Un état initial de l'environnement, une étude sur les impacts sur l'activité agricole et le foncier et enfin un dialogue territorial accompagneront et alimenteront ce choix. Des études et de la veille foncière seront également réalisées par la Région Grand Est dans le cadre de leur Schéma de Gestion Globale de l'III domaniale afin de faciliter la mise en œuvre du PAPI IRCA

Pour mener à bien ce programme, le Syndill/SDEA sollicite l'aide financière de :

- L'Etat, notamment par le Fond Barnier et le programme de prévention des risques
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- La Région Grand Est

Montant total du projet (HT) :

2 762 700 €

5 – SUIVI DE L'ETAT	
PREFET RESPONSABLE	SERVICE TECHNIQUE D'APPUI

STATUTS DU SYNDILL¹

¹ Toutes les communes du Syndill font partie du périmètre du PAPI sauf Kintzheim qui n'est pas dans la zone inondable de l'ILL (et donc ne figure pas non plus dans le R111-3 et dans le futur PPRI III 67).



SOUS-PRÉFECTURE DE SÉLESTAT-ERSTEIN

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

ARRETE

**portant création du syndicat intercommunal à vocation unique
des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-41-3, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet de Sélestat-Erstein ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BENFELD	en date du	25 avril 2006
EBERSHEIM	en date du	26 avril 2006
EBERSMUNSTER	en date du	3 mai 2006
HERBSHEIM	en date du	18 mai 2006
HUTTENHEIM	en date du	4 juillet 2006
KINTZHEIM	en date du	23 mai 2006
KOGENHEIM	en date du	6 juin 2006
MATZENHEIM	en date du	29 mai 2006
MUSSIG	en date du	27 avril 2006
MUTTERSCHOLTZ	en date du	18 mai 2006
ROSSFELD	en date du	1 ^{er} juin 2006
SAND	en date du	9 mai 2006
SELESTAT	en date du	1 ^{er} juin 2006
SERMERSHEIM	en date du	22 mai 2006

approuvant la création et les statuts du syndicat intercommunal des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BALDENHEIM	en date du	1 ^{er} juin 2006
HILSENHEIM	en date du	16 mai 2006
WITTERNHEIM	en date du	23 mai 2006

refusant que leur commune adhère au syndicat ;

Considérant la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de OSTHOUSE qui n'a pas délibéré dans le délai qui lui était imparti ;

.../...

-2-

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Sélestat-Erstein,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de BALDENHEIM, BENFELD, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, HERBSHEIM, HILSENHEIM, HUTTENHEIM, KINTZHEIM, KOGENHEIM, MATZENHEIM, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, OSTHOUSE, ROSSFELD, SAND, SELESTAT, SERMERSHEIM et WITTERNHEIM, un syndicat intercommunal dénommé "syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la réalisation de toute étude relative à l'hydrologie et l'hydraulique de l'III et de ses dépendances ;
- l'entretien, la maintenance, l'amélioration et la création des digues de protection et des ouvrages annexes contre les crues de l'III et de ses dépendances ;
- la réalisation de toute acquisition ou opération foncière ou immobilière nécessaire à l'exercice des compétences précitées ;
- l'organisation de toute servitude nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à BENFELD, 3 rue de Sélestat.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un représentant par commune adhérente.

Article 6 : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée conformément à l'article 9 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par M. le Trésorier de Benfeld .

Article 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui pourra être consulté au siège du syndicat, dans les mairies des communes membres et à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein.

.../...

-3-

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin,
M. le Directeur des services fiscaux du Bas-Rhin,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
MM. les Maires des communes intéressées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SELESTAT, le 24 JUIL. 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SOUS-PREFET



Christophe MARX

POUR AMPLIATION
Sélestat, le 25 JUIL. 2006
Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet,
le Secrétaire Général



Jean-Luc KAUFMANN

SYNDICAT DES DIGUES DE L'ILL DE L'ALSACE CENTRALE

STATUTS

Article 1^{er}

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim,

un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- la réalisation de toute étude relative à l'hydrologie et l'hydraulique de l'Ill et de ses dépendances ;
- l'entretien, la maintenance, l'amélioration et la création des digues de protection et des ouvrages annexes contre les crues de l'Ill et de ses dépendances;
- la réalisation de toute acquisition ou opération foncière ou immobilière nécessaire à l'exercice des compétences précitées ;
- l'organisation de toute servitude nécessaire à l'exercice de ses compétences ;

Le règlement intérieur précise les conditions d'intervention en cas de crise ou de situation d'urgence.

Article 3

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à BENFELD, 3 rue de Sélestat.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un représentant par commune adhérente.

Chaque commune désignera un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le mandat de chaque délégué prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Article 6

Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité syndical, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine par le président. Celui-ci sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

Article 7

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8

Un règlement intérieur sera approuvé dans les six mois suivant la création du syndicat.

Article 9

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

- ❖ les communes de Ebersheim, Kintzheim et Sélestat versent annuellement une participation financière forfaitaire fixée à :
 - pour le fonctionnement :
 - Ebersheim : 250€
 - Kintzheim : 200€
 - Sélestat : 1 500€
 - Pour l'investissement :
 - Ebersheim : 400€
 - Kintzheim : 300€
 - Sélestat : 1 000€

- ❖ Pour les autres communes membres :
 - les dépenses de fonctionnement constituées par les prestations de maintenance, d'entretien, les études et le fonctionnement administratif du syndicat sont réparties entre les communes membres du syndicat au prorata d'une clé de répartition fixée à :
 - . 25 % en fonction de la population
 - . 50% en fonction de l'importance du réseau de digues
 - . 25% en fonction du potentiel fiscalCe calcul est réactualisé tous les 3 ans.
 - les dépenses d'investissement sont prises en charge :
 - pour 60% par la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée ;

Toutefois, s'agissant de la « digue de l'ILL », qui protège l'est de la zone inondable de l'ILL, et dont la partie nord est implantée sur le ban des communes d'Ebersmunster et de Kogenheim qu'elle ne protège pas, la quote-part de 60% des dépenses d'investissement est prise en charge par les communes bénéficiaires de la protection dans les conditions suivantes :

 - . la commune de Hilsenheim pour les travaux à réaliser entre la limite intercommunale Muttersholtz-Ebersmunster et la RD210,
 - . les communes de Herbsheim, Rossfeld et Witternheim, pour les travaux à réaliser au nord de la RD210, à raison de trois parts calculées au prorata de la population et du potentiel fiscal de chacune des communes.
 - pour 40% par les autres communes adhérentes, selon la clé de répartition fixée pour les dépenses de fonctionnement.
 - les dépenses relatives aux acquisitions foncières sont réparties entre les membres du syndicat selon la clé de répartition fixée pour les dépenses de fonctionnement.

Le syndicat doit recueillir, en vue de leur programmation budgétaire par les communes concernées, l'avis des communes bénéficiaires des travaux réalisés.

Article 10

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- La participation des collectivités membres telle qu'elle a été définie à l'article 9 ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des dons et des legs ;
- Les produits afférents aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par

Article 12

Les modifications statutaires sont décidées conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

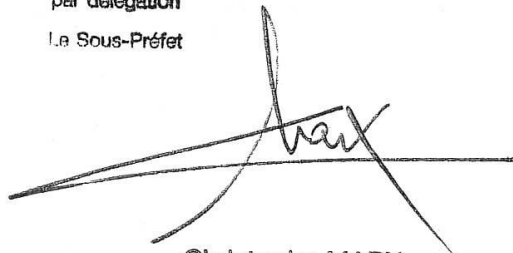
- soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Sous-préfecture de Sélestat-Erstein

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de ce jour

Sélestat le 24 JUIL. 2006

Le Préfet,
par délégué
Le Sous-Préfet



Christophe MARX

STATUTS DU SDEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 1958 portant création du Syndicat Mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ; notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2016.

Article 2 :

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le 30 DEC. 2016

Metz,
le 30 DEC. 2016

Colmar,
le 30 DEC. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Directeur de Cabinet,


Dominique-Nicolas JAVE

Le Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

Le Préfet du Haut-Rhin,


Laurent TOUVET,

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION
ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE
ARTICLE 3 – SIEGE
ARTICLE 4 – DUREE

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET
ARTICLE 6 – COMPETENCES
ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS
7.1. NOUVELLE ADHESION
7.2. TRANSFERT
7.3. REPRISE DE COMPETENCES
ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 11 – DESIGNATION
ARTICLE 12 – COMPETENCES

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION
ARTICLE 14 – COMPOSITION
ARTICLE 15 – COMPETENCES

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION
ARTICLE 17 – COMPOSITION
ARTICLE 18 – COMPETENCES

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION
ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION
ARTICLE 21 – COMPETENCES

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION
ARTICLE 23 – COMPETENCES
ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT
ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION
ARTICLE 27 – COMPETENCES

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION
ARTICLE 30 – PRESIDENCE
ARTICLE 31 – COMPETENCES

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION
ARTICLE 33 – COMPETENCES

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR
ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS
ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 39 – CONVOCATIONS
ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 41 – ORGANISATION

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 43 – CONVOCATIONS
ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 50 – CONVOCATIONS
ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 52 - ACCES AUX SEANCES

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 55 – CONVOCATIONS
ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION
ARTICLE 57 – PRESENCE
ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS
ARTICLE 59 – QUORUM

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE
ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS
ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES
ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS
ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE
ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES
ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES
ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES
ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT
ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT
ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 –COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 12° du I du même article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, concernant l'aménagement des berges et l'entretien des digues, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe aux présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts ou tout au moins, s'agissant de la compétence 3 au sens dudit Article 6, pour l'intégralité et dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences par délibération expresse, validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci.

Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement

- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg
- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

ARTICLE 17 – COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

r

ARTICLE 18 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8) précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

ARTICLE 21 – COMPETENCES

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant.

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T. ainsi que pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 30 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 33 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 41 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou

électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 52 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE**ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS**

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 55 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 59 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut conclure – dans les limites des textes applicables au cas par cas – des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un membre qui serait reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'environnement peut adhérer au Syndicat Mixte, au titre de la compétence 3 au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. En ce cas, il peut adhérer au Syndicat Mixte pour tout ou partie de la compétence 3.

ARTICLE 78 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Grand Cycle de l'Eau, alors qu'un tel transfert leur est possible en droit et qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de membres visés à l'Article 77 des Statuts.

Dans ce cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix.

Ces délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement.

Ces délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

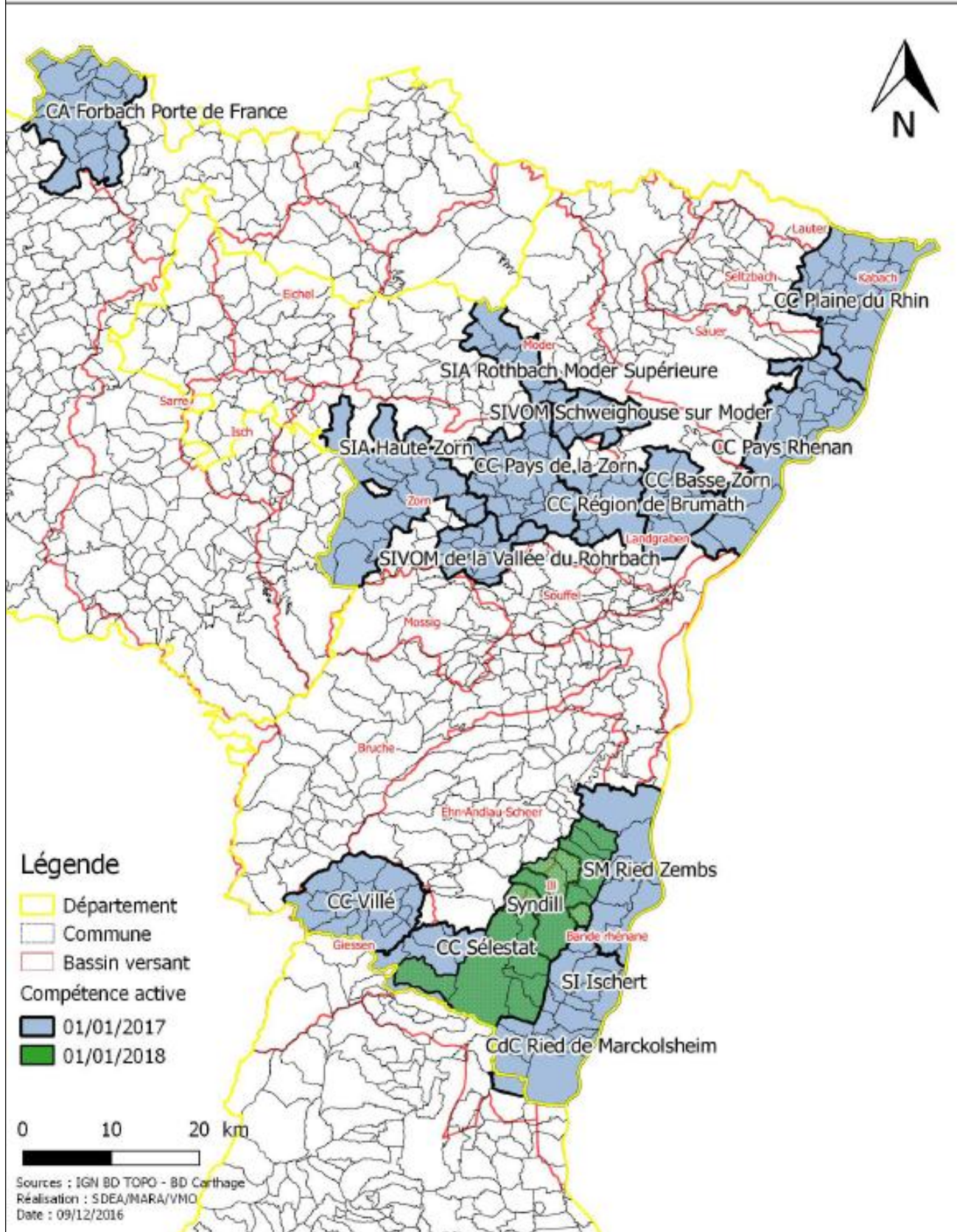
ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs sont expressément maintenues en vigueur pour les membres visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.



COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU



DELIBERATIONS

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-
Erstein

Nombre de délégués élus : 18

Nombre de délégués en
fonction : 18

Nombre de délégués présents ou
représentés : 11

**SYNDICAT DES DIGUES
DE L'ILL DE L'ALSACE CENTRALE
SYNDILL**

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 14 DECEMBRE 2016**

Sous la Présidence de Monsieur Michel KOCHER et en présence de l'ensemble des délégués titulaires ou suppléants du Comité Syndical

Exceptés absents et excusés : . Marc GISSELBRECHT remplacé par M. Willy SCHWANDER délégué suppléant de Baldenheim, Pierre KEMPF, délégué titulaire de Eberhseim, Bruno KUHN , délégué titulaire de Hilsenheim, Albert ADAM, délégué titulaire de Huttenheim, Eddy BROXER, délégué titulaire de Kintzheim, Jean-Claude ROHMER, délégué titulaire de Rossfeld, Denis SCHULTZ, délégué titulaire de Sand, Denis DIGEL, délégué titulaire de Sélestat.

Secrétaire de séance : Yves GUILLOU

1. MISE EN CONCORDANCE DE LA DELIBERATION « ADHESION AU SDEA AU 1^{ER} JANVIER 2018 DES MISSIONS DU SYNDILL » SUITE A LA TRANSMISSION DE LA DELIBERATION TYPE PAR LE SDEA :

Par délibération du 31 mai 2016, le SYNDILL a validé le transfert de ses compétences vers le SDEA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette délibération annule et remplace celle du 31 mai 2016.

ADHESION DU SYNDICAT DES DIGUES DE L'ILL DE L'ALSACE CENTRALE AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » CORRESPONDANT A L'ALINEA 5 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Président signale qu'il serait opportun pour le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale que ce dernier sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer, et ce, sur les bans communaux de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muthersholtz, Osthause, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim pour le cours d'eau de l'Ill.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale, l'adhésion à cet établissement public ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet des compétences d'un syndicat de communes vers un syndicat mixte tel que le SDEA a pour conséquence la dissolution du premier, constatée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion a également pour conséquence un transfert au SDEA des droits, des biens, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, et des obligations du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale ;

CONSIDÉRANT que les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim, membres du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale deviennent de plein droit membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale emploie actuellement Mme Eliane BAILLY en qualité de secrétaire de mairie et Mme Fanny DEMESY en qualité d'ingénieur ; qu'il sera mis fin aux fonctions de Mme BAILLY, après concertation avec l'intéressée, au plus tard le 31 décembre 2017 ; que le contrat de Mme DEMESY s'achève le 30 avril 2017 et que sa mission au titre du PAPI ne sera pas reconduite par le Syndicat au-delà du 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT, eu égard à ce qui précède, l'absence de personnel à transférer ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant « qu'une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Président ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

- **D'ADHERER** au SDEA et à ses statuts.
- **DE TRANSFERER** au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I du Code de l'Environnement :
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
et ce, sur les bans communaux de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim pour le cours d'eau de l'Ill.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **DE DEMANDER** aux communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim de se prononcer par délibération de leur conseil municipal sur l'adhésion du Syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace Centrale au SDEA.
- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Matzenheim , le 20 janvier 2017
Le Président
Michel KOCHER

Délibération rendue exécutoire à compter du
20 janvier 2017
Le Président
Michel KOCHER



COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du vendredi 24 mars 2017 à 10h30
En salle des commissions du SDEA à Schiltigheim

sous la présidence de M. Denis HOMMEL

Membres présents : Mmes/MM.

Daniel **BASTIAN** ; Adrien **BERTHIER** ; Benoît **BRUNAGEL** ; Béatrice **BULOU** ; Etienne **BURGER** ; Daniel **GAUPP** ; Christel **KOHLER** ; Jean-Claude **LASTHAUS** ; Gilbert **LEININGER** ; Jean-Marc **RIEBEL** ; Denis **RIEDINGER** ; Francis **VOGT** ; Philippe **WANTZ** ; Sébastien **ZAEGEL**.

Membres représentés : Mmes/MM.

Rémi **BERTRAND** (pouvoir à Denis **HOMMEL**) ; Vincent **DEBES** (pouvoir à Christel **KOHLER**) ; Isabelle **DOLLINGER** (pouvoir à Etienne **BURGER**) ; Christian **GLIECH** (pouvoir à Benoît **BRUNAGEL**) ; Pierre **GRANDADAM** (pouvoir à Adrien **BERTHIER**) ; Frédéric **PFLIEGERSDOERFFER** (pouvoir à Jean-Marc **RIEBEL**) ; Denis **REINER** (pouvoir à Denis **HOMMEL**).

Membres absents excusés : Mmes/MM.

Marc **DRESSLER** ; Jean-Michel **FETSCH** ; Pierre **GEIST** ; Bernard **INGWILLER** ; Michel **KOCHER** ; Pierre **LUTTMANN** ; Jacques **MEYER** ; Marc **SENE**.

Assistaient en outre : Mmes/MM.

Jean-Pierre **JOST**, Administrateur
Roger **MULLER**, Administrateur

Robert **METZ**, Vice-Président en charge de la Commande Publique

Joseph **HERMAL**, Directeur Général du SDEA
Estelle **BURCKEL**, Directeur Général Adjoint du SDEA
Isabelle **FUCHS**, Directeur Général Adjoint du SDEA
Pascal **MELLIER**, Directeur Général Adjoint du SDEA

Date de Convocation : 6 mars 2017.

CO-PORTAGE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR L'ILL-RIED- CENTRE ALSACE

A la demande du Président, M. Jean-Marc RIEBEL, Vice-Président en charge du Territoire Alsace Centrale, expose aux membres de la Commission Permanente que le Syndicat des Dignes de l'Ill (SYNDILL) porte actuellement le projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations Ill-Ried-Centre Alsace (PAPI IRCA), qui s'étend sur la zone inondable de l'Ill de Colmar à Erstein.

Il précise que ledit territoire est composé de communes haut-rhinoises et bas-rhinoises et est inclus dans le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) qui concerne le Territoire à Risque Important (TRI) de Strasbourg.

Il fait état que le comité de pilotage de ce projet est composé du SYNDILL, de la Région Grand Est, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui en co-finance l'animation, du Département du Haut-Rhin, des services de l'Etat et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Il précise que le SYNDILL ayant opéré un transfert complet de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » à compter du 1^{er} janvier 2018, au SDEA, ce dernier intervient dès à présent à ses côtés pour apporter son expertise et appui sur le portage du PAPI IRCA.

Il indique que : *« ce PAPI a pour objectif d'améliorer la gouvernance sur le bassin de l'Ill, de faire prendre conscience aux habitants, usagers et entreprises des risques auxquels ils sont soumis et de les aider à réduire la vulnérabilité de leurs biens, d'aider les collectivités à adapter leur urbanisme au risque inondation et de protéger les communes contre les crues centennales de l'Ill ».*

Il ajoute qu'un dossier de PAPI complet a été déposé en décembre 2016 pour instruction auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Il déclare que dans le cadre de l'instruction du dossier, les services de l'Etat ont sollicité le SDEA pour une clarification sur le devenir du portage du PAPI au regard du transfert de compétences ci-évoqué.

Il précise en parallèle que d'autres points techniques soulèvent des réserves de la part des services de l'Etat (impact sur l'aval du projet d'aménagement envisagé, concertation à développer avec la profession agricole, ...) et nécessitent donc d'engager des études complémentaires.

Il mentionne qu'en raison de la complexité du dossier, et en accord avec les différents acteurs locaux, il a été proposé de requalifier la demande en PAPI d'intention et de faire valider le projet en Commission Mixte Inondation en juillet 2017.

Il détaille le fait que le PAPI d'intention ainsi construit s'élève à 2 millions d'euro et nécessite :

- des actions immédiates de réduction de la vulnérabilité des biens et personnes,
- des études de faisabilité puis d'avant-projet,
- des études nécessaires à la constitution des dossiers réglementaires,
- des actions de communication.

Il conclut en annonçant que l'objectif est de déposer un dossier de PAPI complet fin 2019 et d'engager les travaux dans les meilleurs délais.

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations fournies par le Président et M. Jean-Marc RIEBEL, Vice-Président.
- **CONFIRME** la volonté forte du SDEA de porter la maîtrise du PAPI IRCA à partir du 1^{er} janvier 2018 et de poursuivre l'accompagnement du SYNDILL dans l'intervalle.
- **VALIDE** le principe de co-portage du PAPI III-Ried-Centre Alsace avec le SYNDILL pour une présentation du dossier devant la Commission Mixte Inondation.
- **AUTORISE** le Président à signer la lettre d'intention à joindre au dossier.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

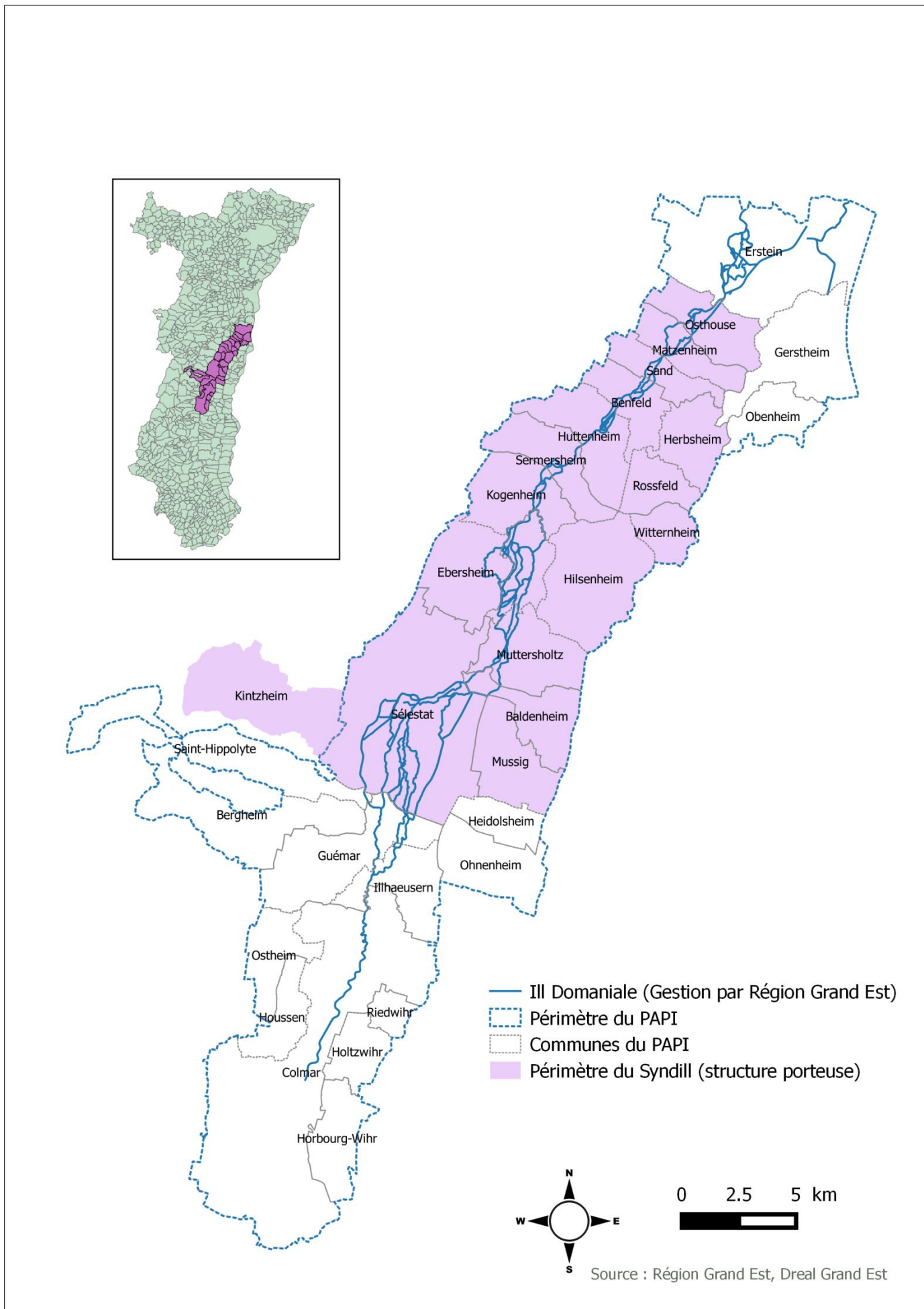
**POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire**

Le Président



Denis HOMMEL

CARTE DU PERIMETRE PAPI ILL – RIED CENTRE ALSACE



PROJET DE CONVENTION



**CONVENTION - CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION
DES INONDATIONS D' INTENTION DE L' ILL – RIED CENTRE ALSACE
I. POUR LES ANNEES 2017 A 2019**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la Région Lorraine et Monsieur le préfet du Bas-Rhin

II. Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT

Et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, représentée par son directeur Monsieur Marc HOELTZEL

Et

Les porteurs du projet de programme d'actions, le Syndicat des digues de l'ill de l'Alsace Centrale (Syndill), représenté par son Président, Monsieur Michel KOCHER et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), représenté par son Président, Denis HOMMEL

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

III. Préambule

Le Syndill et le SDEA envisagent, avec les partenaires du projet, de mettre en œuvre un programme de protection et de prévention contre les inondations. Le présent programme s'intègre dans le cadre de la labellisation nationale des nouveaux projets PAPI.



Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de l'Ill (partie Ill domaniale), qui fait partie de la région Grand Est et plus précisément les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les communes concernées sont :

Dans le Bas-Rhin

Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim.

Dans le Haut-Rhin

Bergheim, Colmar, Guémar, Horbourg-Wihr, Houssen, Illhaeusern, Ostheim, Porte-du-Ried (anciennement Holtzwihr et Riedwihr), Saint-Hippolyte.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en *annexe 1* de la présente convention.

Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2017-2019

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement



- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI
- SDAGE Rhin
- SAGE III-Nappe-Rhin
- PGRI Rhin

Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les axes d'action définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 8 axes d'intervention :

Axe 0 : Animation du PAPI

Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,

Axe II : Surveillance, prévision des crues et des inondations,

Axe III : Alerte et gestion de crise,

Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,

Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,

Axe VI : Ralentissement des écoulements,

Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydraulique.



Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe nommées *fiches d'action (annexe 2) et annexe financière (annexe 3)* de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action ; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention (*annexe 5*).

Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à 2 762 700 € HT.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe 0 : 80 000 € HT
 Axe I : 152 500 € HT
 Axe II : /
 Axe III : /
 Axe IV : 110 000 € HT
 Axe V : 725 200 € HT
 Axe VI : 845 000€ HT
 Axe VII : 850 000 € HT

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant (TTC) :

	2017	2018	2019
Etat BOP 181	8 000 €	16 000 €	8 000 €
Etat FRPRNM	368 750 €	507 175 €	267 425 €
Syndill/SDEA (structure porteuse)	38 900 €	337 880 €	300 780 €
AERM	127 000 €	209 750 €	82 750 €
Région Grand Est	69 100 €	255 545 €	187 645 €
TOTAL	611 750 €	1 326 350 €	846 600 €



Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Dans le cas où le projet comporte des actions relatives aux ouvrages de protection et n'a pas reçu la labellisation « PSR » au moment de la signature de la convention :

En ce qui concerne les actions relatives à l'axe 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques », l'attribution effective du financement de l'Etat est conditionnée à l'obtention du label « Plan Submersions Rapides ».

Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.



Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et celui du porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, c'est-à-dire le Syndill, puis le SDEA après transfert au 1^{er} janvier 2018.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité de technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'*annexe 4* de la Convention.

Son secrétariat est assuré par le porteur de projet, c'est-à-dire le Syndill, puis le SDEA après transfert au 1^{er} janvier 2018.



Concertation

La gouvernance du PAPI sera calquée sur le principe établi lors du montage du dossier, à savoir une large concertation avec toute personne intéressée par la thématique abordée.

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- Le Syndill/SDEA
- Les partenaires technico-financiers : Etat, AERM, Région Grand Est
- Les partenaires techniques : DDT, DREAL, SDEA, CD68

Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être prévue.



Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

Liste des annexes à la Convention

- Annexe 1 : périmètre du programme d'action
- Annexe 2 : fiches action du programme
- Annexe 3 : annexe financière
- Annexe 4 : composition des comités de suivi
- Annexe 5 : lettres d'intention des maîtres d'ouvrages

ANNEXES CONVENTION CADRE

RELATIVE AU PAPI ILL – RIED CENTRE ALSACE POUR LES ANNEES 2017 A 2022

Annexe 1 : périmètre du programme d'action

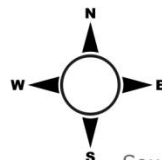
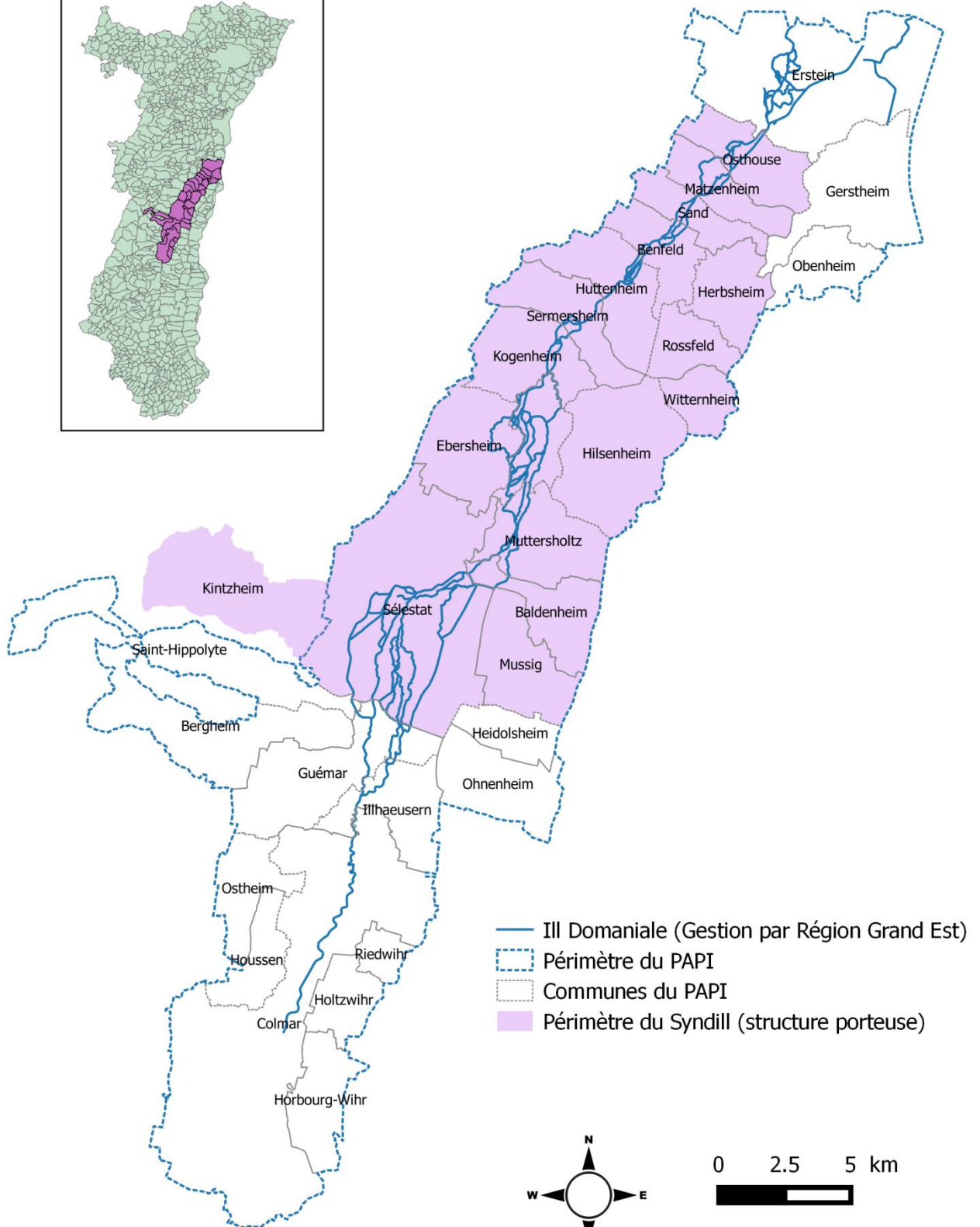
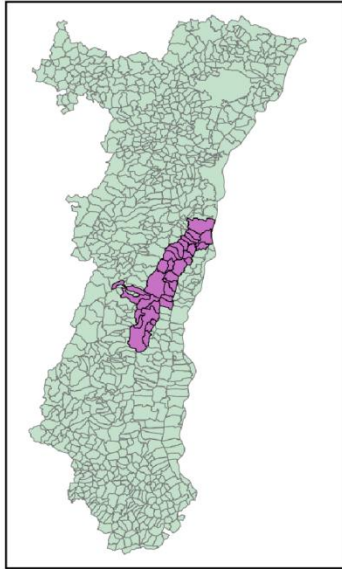
Annexe 2 : fiches action du programme

Annexe 3 : annexe financière

Annexe 4 : composition des comités de suivi

Annexe 5 : lettres d'intention

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PROGRAMME D'ACTION



0 2.5 5 km



Source : Région Grand Est, Dreal Grand Est

ANNEXE 2 : FICHES ACTION DU PROGRAMME

Axe 0 : Organisation, pilotage et gestion

- 0.1 Chargé(e) de mission PAPI
- 0.2 Organisation de la gouvernance

Axe 1 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque

- 1.1 Etude hydraulique sur le secteur du Haut-Rhin
- 1.2A Dialogue territorial
- 1.2B Etude des impacts sur l'activité agricole et sur le foncier
- 1.3 Communication sur le risque inondation
- 1.4 Communication sur les digues
- 1.5 Mise en place de repères de crue
- 1.6 Aide à élaboration et diffusion DICRIM

Axe 2 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations

- 2.1 Elargissement outil prévision crues du CD68 au PAPI

Axe 3 : Alerte et gestion de crise

- 3.1 Accompagnement mise en place PCS
- 3.2 Mise en place PPMS
- 3.3 Réflexion mise en place réseau alerte communes

Axe 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

- 4.1 Elaboration du PPRI ILL67
- 4.2 Prescriptions PPRI : mise en œuvre des règles d'urbanisme

Axe 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

- 5.1 Diagnostic de vulnérabilité des logements
- 5.2 Diagnostic de vulnérabilité des entreprises
- 5.3 Diagnostic de vulnérabilité des ERP + guide

Axe 6 : Ralentir les écoulements

- 6.1A Etude scénarios alternatifs pour solutions d'aménagement diminuant les incidences
- 6.1B AMC
- 6.2 Etude : état initial de l'environnement
- 6.3 Schéma de Gestion Globale de l'III : études et veille foncière

Axe 7 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique

- 7.1 Etudes nécessaires à la mise en œuvre de programme de travaux détaillé

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIERE

FINANCEMENTS DU PROGRAMME D'ACTION (EN €)

Axe 0 : Animation																
N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
0.1	Chargé(e) de mission PAPI	Syndill/SDEA	80 000 €	80 000 €	HT	16 000 €	20%	32 000 €	40%			32 000 €	40%			2019
0.2	Organisation de la gouvernance	Collectivités concernées	- €	- €												2019
	TOTAL		80 000 €	80 000 €		16 000 €		32 000 €				32 000 €				

Axe 1 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque																
N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
1.1	Etude hydraulique sur le secteur du Haut-Rhin	CD68	- €	- €												2017
1.2A	Dialogue territorial	Syndill/SDEA	40 000 €	40 000 €	HT	8 000 €	20%			20 000 €	50%	12 000 €	30%			2019
1.2B	Etude des impacts sur l'activité agricole et sur le foncier	Syndill/SDEA	40 000 €	40 000 €	HT	8 000 €	20%			20 000 €	50%	12 000 €	30%			2019
1.3	Communication sur le risque inondation	Syndill/SDEA	22 500 €	22 500 €	HT	9 000 €	40%			11 250 €	50%			2 250 €	10%	2019
1.4	Communication sur les digues	Syndill/SDEA	7 000 €	7 000 €	HT	2 800 €	40%			3 500 €	50%			700 €	10%	2018
1.5	Mise en place de repères de crue	Syndill/SDEA	43 000 €	43 000 €	HT	17 200 €	40%			21 500 €	50%			4 300 €	10%	2019
1.6	Aide à élaboration et diffusion DICRIM	Syndill/SDEA	- €	- €												2019
	TOTAL		152 500 €	152 500 €		45 000 €		- €		76 250 €		24 000 €		7 250 €		

Axe 2 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations																
N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
2.1	Elargissement outil prévision crues du CD68 au PAPI	CD68	- €	- €												2018
	TOTAL		- €	- €												

Axe 3 : Alerte et gestion de crise																
N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
3.1	Accompagnement mise en place PCS	Syndill/SDEA	- €	- €												2019
3.2	Mise en place PPMS	Syndill/SDEA	- €	- €												2019
3.3	Réflexion mise en place réseau alerte communes	Syndill/SDEA	- €	- €												2019
	TOTAL		- €	- €												

Axe 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme																
N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
4.1	Elaboration du PPRI ILL67	DDT67/Etat	110 000 €	132 000 €	TTC					132 000 €	100%					2019
4.2	Prescriptions PPRI : mise en œuvre des règles d'urbanisme	Scots	- €	- €												2019
	TOTAL		110 000 €	132 000 €						132 000 €						

Axe 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
5.1	Diagnostic de vulnérabilité des logements	Syndill/SDEA	605 000 €	605 000 €	HT	181 500 €	30%			302 500 €	50%			121 000 €	20%	2019
5.2	Diagnostic de vulnérabilité des entreprises	Syndill/SDEA	114 200 €	114 200 €	HT	34 260 €	30%			57 100 €	50%			22 840 €	20%	2019
5.3	Diagnostic de vulnérabilité des ERP + guide	Syndill/SDEA	6 000 €	6 000 €	HT	1 800 €	30%			3 000 €	50%			1 200 €	20%	2019
	TOTAL		725 200 €	725 200 €		217 560 €				362 600 €				145 040 €		

Axe 6 : Ralentir les écoulements

N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
6.1A	Etude scénarios alternatifs pour solutions d'aménagement diminuant les incidences	Syndill/SDEA	75 000 €	75 000 €	HT	15 000 €	20%			37 500 €	50%	22 500 €	30%			2018
6.1B	AMC	Syndill/SDEA	20 000 €	20 000 €	HT	4 000 €	20%			10 000 €	50%	6 000 €	30%			2018
6.2	Etat initial de l'environnement	Syndill/SDEA	200 000 €	200 000 €	HT	40 000 €	20%			100 000 €	50%	60 000 €	30%			2018
6.3	Schéma de Gestion Globale de l'III : études et veille foncière	Région Grand Est	550 000 €	550 000 €	HT							275 000 €	50 %	275 000 €	50%	2019
	TOTAL		295 000 €	295 000 €		59 000 €				147 500 €		363 500 €		275 000 €		

Axe 7 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique

N°action	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT (HT)	COUT global	HT ou TTC	SYNDILL/SDEA	% Part.	État BOP 181	% Part.	État FPRNM	% Part.	AERM	% Part.	REGION	% Part.	Échéance de réalisation
7.1	Etudes nécessaires à la mise en œuvre de programme de travaux détaillé	Syndill/SDEA	850 000 €	850 000 €	HT	340 000 €	40%			425 000 €	50%			85 000 €	10%	2019
	TOTAL		850 000 €	850 000 €		340 000 €				425 000 €				85 000 €		

FINANCEMENTS - TABLEAU RECAPITULATIF

AXE	COUT (HT)	COUT global	SYNDILL	ETAT BOP	ETAT FPRNM	AERM	REGION
Axe 0	80 000 €	80 000 €	16 000 €	32 000 €	- €	32 000 €	- €
Axe 1	152 500 €	152 500 €	45 000 €	- €	76 250 €	24 000 €	7 250 €
Axe 2	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 3	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 4	110 000 €	132 000 €	- €	- €	132 000 €	- €	- €
Axe 5	725 200 €	725 200 €	217 560 €	- €	362 600 €	- €	145 040 €
Axe 6	845 000 €	845 000 €	59 000 €	- €	147 500 €	363 500 €	275 000 €
Axe 7	850 000 €	850 000 €	340 000 €	- €	425 000 €	- €	85 000 €
TOTAL	2 762 700 €	2 784 700 €	677 560 €	32 000 €	1 143 350 €	419 500 €	512 290 €

ANNEXE 4 : COMPOSITION DES COMITES DE SUIVI

LE COMITE DE PILOTAGE

Le Copil sera composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'Etat. Il ne diffèrera pas significativement du Copil qui a servi à l'élaboration du PAPI. Il se réunira à minima 1 fois par an.

La composition du comité de pilotage pourrait être la suivante :

- Syndill/SDEA
- DREAL Grand Est
- DDT 67 et 68
- Agence de l'Eau Rhin Meuse
- CD68/SyMBI
- Région Grand Est
- Eurométropole
- Président du SAGE III-Nappe-Rhin
- Chambre d'Agriculture

Il aura pour rôle de :

- S'assurer de l'avancement du programme d'actions en veillant au respect des différentes échéances définies
- Veiller au maintien de la cohérence du programme
- Participer à la préparation des actions
- Etre tenu informé des décisions de financements et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des opérations

LE COMITE TECHNIQUE

Un Cotech pourra être mis en place pour le suivi des actions. Ce comité technique sera composé d'agents de services désignés respectivement par les représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'Etat. Ce comité sera présidé conjointement par des personnes désignées par les représentants de l'Etat et le porteur de projet.

Le comité technique se réunira au moins trois fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Le comité technique invitera au besoin des experts divers traitant des points évoqués à l'ordre du jour des réunions du comité.

La composition du comité technique pourrait être la suivante :

- Syndill/SDEA
- DREAL Grand Est
- DDT 67 et 68
- CD68/SyMBI
- Agence de l'Eau Rhin Meuse
- Région Grand Est
- Eurométropole
- Chambre d'Agriculture

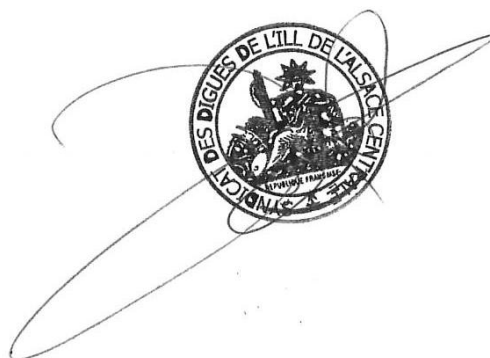
ANNEXE 5 : LETTRES D'INTENTION ET COURRIERS DE SOUTIEN

Lettre d'intention

Je soussigné, Michel KOCHER, Président du Syndill, m'engage à réaliser, sous réserve de labellisation du projet PAPI III – Ried Centre Alsace, l'ensemble des actions concernant la maîtrise d'ouvrage Syndill/SDEA prévues au présent dossier de PAPI d'intention et en partenariat avec l'Etat, le SDEA, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est.

Fait à Matzenheim, le 21/03/2017

**Le Président
Michel KOCHER**



LETTRE D'INTENTION

Je soussigné, Denis HOMMEL, Président du Syndicat des Eaux Alsace-Moselle (SDEA), m'engage à réaliser, sous réserve de labellisation du projet de PAPI d'intention III – Ried – Centre Alsace, l'ensemble des actions prévues au présent dossier et en partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, en tant que future structure porteuse du PAPI et collectivité compétente pour la gestion des digues de l'III au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Schiltigheim, le 7 avril 2017

Le Président



Denis HOMMEL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

Monsieur MICHEL KOCHER
Président
SYNDICAT DES DIGUES DE L'ILL DE
L'ALSACE CENTRALE
MAIRIE
67150 MATZENHEIM

Strasbourg, le 31 MAI 2017

N° dossier : C1701750

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 mai 2017, vous m'informez du dépôt auprès du Préfet du dossier de candidature du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Ill - Ried Centre Alsace, modifié en PAPI d'intention, au vu des motifs que vous évoquez, et sollicitez l'engagement de la Région Grand Est.

Le PAPI Ill - Ried Centre Alsace s'inscrit dans la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation sur l'axe de l'Ill, animée par la Région Grand Est. Dans le cadre de cette mission confortée par la compétence régionale animation/concertation dans le domaine de l'eau sur les enjeux supra-départementaux, la Région assure ainsi la cohérence entre les démarches en cours au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, le Plan de Submersion Rapide du système d'endiguement d'Erstein et ce PAPI.

Les actions prévues dans ce PAPI s'inscrivent parfaitement dans la nouvelle politique régionale en matière d'eaux et de milieux aquatiques adoptée le 18 novembre 2016. Par ailleurs, ces actions déboucheront sur des travaux inscrits dans le schéma de gestion globale de l'Ill domaniale, approuvé le 16 mai 2014 par le Conseil Régional. En tant que propriétaire de l'Ill domaniale, la Région assurera la maîtrise d'ouvrage d'une partie des actions de ce PAPI et pourra apporter des leviers de gestion foncière, des relevés écologiques, topographiques et des modélisations hydrauliques nécessaires à la concrétisation des projets.

Pour ces raisons, la Région Grand Est s'engage, sous réserve de labellisation du projet de PAPI et en partenariat avec les autres acteurs du PAPI, à réaliser les actions qui lui incombent, mais également à accompagner financièrement les actions prévues, en fonction des critères d'éligibilité des dispositifs régionaux correspondants et ce, en complément des aides régionales déjà apportées - 16 238,28 € soit 30% du montant de l'étude d'élaboration du PAPI estimée à 54 127,60 € TTC (délibération du 13 février 2015), puis 9 983,48 €, correspondant à 30% du montant TTC pour la prolongation de l'étude d'élaboration du PAPI, estimée à 33 278,28 € TTC (délibération du 20 mai 2016).

Région Grand Est

Adresse postale :

Maison de la Région - 1 place Adrien Zeller
BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 15 69 67

Maison de la Région - 5 rue de Jéricho
CS70441 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 70 31 31

Maison de la Région - place Gabriel Hocquard
CS 81004 - 57036 Metz Cedex 01
Tél. 03 87 33 60 00

www.grandest.fr

L'aboutissement de ce PAPI d'intention constituant dorénavant le préalable aux travaux sur le bassin versant, il me semble important qu'il soit conduit dans les plus brefs délais, en concertation étroite avec les acteurs locaux, afin de pouvoir enfin engager les travaux de sécurisation des biens et des personnes que les acteurs du bassin attendent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Très cordialement

Pour le Président du Conseil Régional
Par dérogation
Le Directeur Général des Services

François BOUCHARD

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Direction Adjointe de l'Eau
Service Rivières et Barrages

Monsieur Michel KOCHER
Président du Syndicat des Dignes de l'Ill
Mairie de MATZENHEIM
1 Place de l'Eglise
67150 MATZENHEUM

Dossier 17S148 par Nicolas KREIS/MZ
Tél. 03 89 30 65 19

Colmar, le 25 avril 2017

Monsieur le Président,

Le Conseil départemental du Haut-Rhin s'investit depuis plus de 35 ans au côté des Syndicats Mixtes de rivières du bassin de l'Ill et souhaite qu'une gestion globale de l'Ill et de ses affluents se mette en place sous la forme d'un EPTB de l'Ill.

Nous portons pour cela la création du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill qui proposera la prévision des crues et l'animation et la concertation dans le bassin de l'Ill au service de tous les acteurs qui œuvrent à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques du bassin de l'Ill.

C'est dans cette logique de solidarité amont aval et de mutualisation de moyens que j'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement du Conseil départemental du Haut-Rhin et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill à participer au PAPI d'intention Ill Ried Centre Alsace au titre des actions :

- 1.1 : Etude hydraulique sur le secteur haut-rhinois, qui sera réalisée en régie par mes services
- 2.1 : Elargissement de l'outil de prévision des crues du Conseil départemental du Haut-Rhin à l'ensemble du périmètre du PAPI, qui sera accessible à tous les partenaires du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill.

Je me réjouis de cette première collaboration au sein du bassin de l'Ill qui permettra je l'espère d'améliorer rapidement la sécurité de nos concitoyens vis-à-vis des risques d'inondation et la qualité des milieux aquatiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement

Le Vice-Président du Conseil
départemental du Haut-Rhin en charge
de l'environnement

Michel MABIC 

100 avenue d'Alsace
BP 20 351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 65 20
Fax 03 89 21 64 49
rivieres@haut-rhin.fr
www.haut-rhin.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉV. DURABLE

N/Réf. : EH/MAW
V/Réf. : SPRNH/ReC-RaV/17-
PJ : 1 note technique

Madame la Directrice Régionale
DREAL Grand-Est
2, rue Augustin Fresnel
CS 95038
57071 METZ CEDEX 03

A l'attention de MM. Régis CREUSOT et
Raynald VICTOIRE

Objet : Avis de l'agence de l'eau sur le projet de PAPI
d'intention Ill-Ried-Centre-Alsace

Affaire suivie par Emilie HENNIAUX
DIRECTION DES AIDES ET DE L'ACTION TERRITORIALE
Service territorial Rhin Supérieur et Ill
Tél : 03 87 34 47 40
Courriel : emilie.henniaux@eau-rhin-meuse.fr

Rozérieulles, le **19 AVR. 2017**

Madame la Directrice Régionale,

Dans le cadre de la procédure de labellisation du PAPI d'intention Ill-Ried-Centre-Alsace, vous avez sollicité l'avis de l'agence de l'eau et je vous en remercie.

De manière générale, de par la demande de labellisation d'un PAPI d'intention, il faut souligner la volonté du porteur de projet (Syndicat des Dignes de l'Ill puis SDEA) de se donner la possibilité (et le temps) de construire un programme d'actions répondant à l'ensemble des enjeux de ce territoire singulier : protections des biens et des personnes face au risque inondation en premier lieu, mais aussi enjeux forts que représentent l'activité agricole et le patrimoine écologique dans cette zone de Ried.

Les études complémentaires à mener répondent à ces finalités et peuvent ainsi s'inscrire dans les objectifs de l'agence de l'eau concernant la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides.

A ce titre, concernant l'approche « mixte » et intégrée (approche hydraulique/écologique) des inondations que peut permettre un PAPI sur cette zone de l'Ill médiane, la question reste posée quant à l'intégration des opérations portées par la Région. Ces actions semblent mises de côté dans le cadre de ce PAPI d'intention alors qu'il serait intéressant, pour conforter cette approche environnementale de la gestion des inondations, de les maintenir à terme au sein du futur PAPI. Ceci pouvant se traduire :

- soit par une intégration au sein de l'axe 6, comme imaginé initialement, si toutefois ces actions ont un impact significatif sur les inondations,
- soit au sein d'un nouvel axe (8) constituant le volet complémentaire de « restauration écologique » du PAPI.

...



Chemin du Longeau - Rozérieulles - BP 30019 - 57161 Moulins-à-Metz cedex - Tél. : 33 (0)3 87 34 47 00 - Fax : 33 (0)3 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr • www.eau-rhin-meuse.fr

Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de prévoir au sein du PAPI d'intention un volet d'études liées à ces opérations portées par la Région (notamment pour examiner leur impact hydraulique).

En outre, même si le contexte actuel autour de la compétence GEMAPI génère un certain flou dans l'articulation entre les collectivités concernées, la réflexion proposée sur la gouvernance est une dimension indispensable qui a été intégrée à ce PAPI d'intention. Cette réflexion doit permettre d'assurer a minima une cohérence entre les différentes démarches engagées actuellement (CD 68 sur Ill amont, Eurométropole sur Ill aval et Bruche), si l'optique de la création d'un EPTB Ill coordonnant l'ensemble s'avérait trop complexe.

Au-delà de ces observations et des points particuliers développés en annexe à ce courrier, l'agence de l'eau s'inscrit dans les principes développés sur ce projet de PAPI d'intention.

Concernant l'éligibilité des projets aux aides de l'agence de l'eau et le chiffrage de ce PAPI d'intention Ill-Ried-Centre-Alsace, l'analyse des dossiers a été menée en relation avec l'agence de l'eau, qui a déjà fait part au Syndicat des Dignes de l'Ill et au SDEA de ses modalités de financement dans les grandes lignes. Ainsi, les éléments figurant dans les documents du PAPI d'intention sont donc conformes au positionnement de l'agence de l'eau sur ces projets, à ce stade.

Les financements envisagés sur chacune des actions susceptibles de bénéficier d'un soutien de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont conformes aux modalités d'aides actuelles (actuellement, 10^{ème} Programme).

Cependant, il est important de rappeler qu'au-delà de ces accords de principe, l'attribution des aides et la définition précise des modalités d'aide (assiette, taux) ne pourront être confirmées que sur la base des projets définitifs et seront liées à l'analyse détaillée des éléments techniques relatifs à chaque opération dans le cadre de demande(s) spécifique(s) suivant le circuit classique d'instruction (qui est évolutif en fonction du programme de l'agence de l'eau en vigueur, probablement 11^{ème} Programme).

Ainsi, après la lecture des différents documents transmis, je vous informe que l'agence de l'eau émet un avis favorable sur ce projet de PAPI d'intention Ill-Ried-Centre-Alsace.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Régionale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Créneau 1491.0124-11007.0123